

ne peut, dans aucun cas, être produite à la décharge des officiers ou agents responsables.

Art. 15. Le service de l'inspection est dégagé de toute obligation de tenue d'écritures et de toute participation aux fonctions administratives, notamment en ce qui concerne le dépôt des archives du port, le dépôt des marchés et la conservation des échantillons relatifs aux fournitures, la réalisation ainsi que la mainlevée des cautionnements à constituer par les fournisseurs, et les écritures relatives aux prêts de manitions.

Art. 16. Le préfet maritime est tenu de faire mettre à la disposition de l'inspecteur en chef les moyens matériels nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Art. 17. Lorsque les officiers de l'inspection se présentent dans les établissements dépendant de la marine, les officiers, maîtres et comptables leur donnent toutes les explications demandées par eux.

Art. 18. Du 1^{er} au 5 de chaque mois, l'inspecteur en chef adresse au Ministre un rapport succinct sur la situation de son service.

A la fin de chaque année, il adresse au Ministre des notes sur la conduite et la capacité des officiers du service de l'inspection.

Il peut correspondre directement avec le Ministre toutes les fois que l'intérêt du service l'exige.

Art. 19. Les inspecteurs-adjoints placés dans les sous-arrondissements maritimes du Havre, de Nantes, de Bordeaux, dans les établissements d'Indret et de Guérigny et à Alger, remplissent, en tout ce que comportent la nature et l'organisation du service maritime dans ces résidences, les fonctions analogues à celles qui sont attribuées, par le décret, aux inspecteurs en chef placés dans les chefs-lieux d'arrondissement maritime.

Ils correspondent directement avec le Ministre.

Les inspecteurs adjoints au Havre, à Nantes et à Bordeaux rendent compte à l'inspecteur en chef de l'arrondissement maritime.

Signé : TH. DUÇOS.

N^o 32. — *CIRCULAIRE ministérielle du 13 janvier 1854, n^o 3* (direction des Colonies et du Personnel ; bureaux de Législation et d'Administration et de l'Inscription maritime), au sujet de la destination à donner aux individus qui sont condamnés, dans la colonie, à l'emprisonnement, par application du décret maritime du 24 mars 1852.

Paris, le 13 janvier 1854.

MONSIEUR LE COMMISSAIRE IMPÉRIAL, — M. le gouverneur de la